

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1										
		bi et trifamiliale	H-2										
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3										
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4										
		maison mobile	H-5										
		collective	H-6										
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X									
		détail local	C-2		X								
		service professionnels spécialisés	C-3			X							
		hébergement et restauration	C-4				X						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					X					
		détail et services contraignants	C-6										
		débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
		gros	C-10										
		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	Industrie	prestige	I-1										
		légère	I-2										
		lourde	I-3										
		extractive	I-4										
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
		institutionnel et administratif	P-2										
		communautaire	P-3										
		infrastructure et équipement	P-4										
	Agricole	culture du sol	A-1										
		élevage	A-2										
		élevage en réclusion	A-3										
	Cons.	conservation	CO-1										
		récréation	CO-2										
	Permís/exclus	usages spécifiquement permis											
		usages spécifiquement exclus		(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,3)					

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X					
		jumelée											
		contiguë											
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2					
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4					
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9					
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	20	10	10					
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1					
		hauteur (étages)	max.	2	2	1	2	2					
		hauteur (m)	min.										
		hauteur (m)	max.	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	100	100	100	100	100					
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
	projet intégré												

TERRAIN		largeur (m)	min.	30	30	30	30	30					
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30					
		superficie (m ²)	min.	900 (1)	900 (1)	900 (1)	900 (1)	900 (1)					

DIVERS		Dispositions particulières	(4, 5a, 5b)	(4, 5a, 5b)	(4, 5a, 5c)	(4, 5b)	(4, 5a, 5b,6)						
		P.P.U.											
		P.A.E.											
		P.I.I.A.	X	X	X	X	X						
		Numéro du règlement											
		Entrée en vigueur (date)											



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Service d'organisme internationaux, service de l'administration fédérale, service de l'administration provinciale.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Aucun accès autre que piétonnier n'est autorisé sur les rues Métras et Veillette.
- 5) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3 000 mètres carrés et de 1 500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 6) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1									
		bi et trifamiliale	H-2									
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						X			
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6						X			
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X	X							
		détail local	C-2	X	X							
		service professionnels spécialisés	C-3	X	X							
		hébergement et restauration	C-4			X						
		divertissement et activités récréotouri	C-5			X						
		détail et services contraignants	C-6									
		débit d'essence	C-7									
		vente et services reliés à l'automobile	C-8									
		artériel	C-9									
		gros	C-10									
		lourd et activité para-industrielle	C-11									
	Industrie	prestige	I-1									
		légère	I-2									
		lourde	I-3									
		extractive	I-4									
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
		institutionnel et administratif	P-2					X				
		communautaire	P-3					X				
		infrastructure et équipement	P-4					X				
	Agricole	culture du sol	A-1									
		élevage	A-2									
		élevage en réclusion	A-3									
	Cons.	conservation	CO-1									
		récréation	CO-2									
	Pernis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1,2)	(1,2)		(2)	(14)		(15)		
		usages spécifiquement exclus		(6)	(6)	(6,7)	(7)					

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X		
		jumelée			X							
		contiguë			X							
	Marges	avant (m)	min.	10		10	10	8	5	10		
		latérale (m)	min.	2		2	2	2	2	2		
		latérales totales (m)	min.	4		4	4	4	4	4		
		arrière (m)	min.	10		10	10	10	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.	15		15	15	15	10	15		
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	3	1		
		hauteur (étages)	max.	8	8	8	2	4	8	3		
		hauteur (m)	min.									
		hauteur (m)	max.				12					
		superficie totale de plancher (m2)	min.	200 (8)	200 (8)	200(8)	200	200 (8)	405	200		
		nombre d'unités de logement/bâtimen	max.									
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1, 2	1, 2	1, 2	1, 2	1, 2		1		
	projet intégré				X							
TERRAIN		largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30		
		superficie (m2)	min.	900	900	900	900	900	900	900		

DIVERS		Dispositions particulières	(9, 10, 11a), 11b), 12)	(9, 10, 11a), 11b), 12)	(9,11b, 12)	(9,10)	(9,10, 13)	(9,10)	(9,10)		
		P.P.U									
		P.A.E									
		P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X		
	Numéro du règlement		1555-17		1602-19		1626-19				
	Entrée en vigueur (date)		05/02/2018		05/06/2019		30/09/2019				



- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
- 1)

L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3 et l'usage salle d'exposition de véhicules neufs (7114) (7129). **(Modifié : A : 1602-19, V : 05-06-2019)**
- 2)

Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ;Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 3)

(Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)
- 4)

(Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)
- 5)

(Abrogé : A : 1626-19, V : 30-09-2019)
- 6)

Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 7)

Salle de billard (7396) ; Autres lieux d'amusement (7399).
- 8)

Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement
- 9)

Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.2, applicables à la présente zone.
- 10)

Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier , Articles 1492 et 1493 du présent règlement.
- 11)

Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.11.2, Dispositions applicables aux usages suivants:

a)

Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.

b)

Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354 du présent règlement.
- 12)

Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particulatités des installations d'intérêt métropolitain.
- 13)

Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 14)

Cirque et parc d'amusement temporaire.
- 15)

Vente de véhicules neufs **(Modifié : A : 1626-19, V: 30-09-2019)**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1										
		bi et trifamiliale	H-2										
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3										
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4										
		maison mobile	H-5										
		collective	H-6										
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X	X								
		détail local	C-2	X	X								
		service professionnels spécialisés	C-3	X	X								
		hébergement et restauration	C-4			X							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5				X						
		détail et services contraignants	C-6										
		débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
		gros	C-10										
		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	Industrie	prestige	I-1										
		légère	I-2										
		lourde	I-3										
		extractive	I-4										
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
		institutionnel et administratif	P-2										
		communautaire	P-3										
		infrastructure et équipement	P-4										
	Agricole	culture du sol	A-1										
		élevage	A-2										
		élevage en réclusion	A-3										
	Cons.	conservation	CO-1										
		récréation	CO-2										
	Pernis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1, 2, 3)		(6)	(6)						
		usages spécifiquement exclus				(4)	(5)						

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X						
		jumelée			X								
		contiguë			X								
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6	7,6						
		latérale (m)	min.	2		2	2						
		latérales totales (m)	min.	5		5	5						
		arrière (m)	min.	9		9	9						
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10	10						
		hauteur (étages)	min.	1	2	1	1						
		hauteur (étages)	max.	2	3	2	2						
		hauteur (m)	min.										
		hauteur (m)	max.	10	14	10	10						
		superficie totale de plancher (m²)	min.	150 (6)	300 (6)	150 (6)	150 (6)						
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
	projet intégré				X								

TERRAIN		largeur (m)	min.	20		20	20						
		profondeur (m)	min.	30		30	30						
		superficie (m²)	min.	600		600	600						

DIVERS		Dispositions particulières	(7a)	(7a)	(7b)	(8)							
		P.P.U.											
		P.A.E.											
		P.I.I.A.	X	X	X	X							
		Numéro du règlement											
		Entrée en vigueur (date)											



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Vente climatisation et chauffage.
- 2) Importateur de cosmétiques.
- 3) Service de construction résidentielle , entrepreneur général (6611)
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :

a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.

b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particulatités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1										
		bi et trifamiliale	H-2										
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3										
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4										
		maison mobile	H-5										
		collective	H-6										
	Commerce	détail et services de proximité	C-1										
		détail local	C-2		X								
		service professionnels spécialisés	C-3			X							
		hébergement et restauration	C-4				X						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					X					
		détail et services contraignants	C-6										
		débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
		gros	C-10										
		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	Industrie	prestige	I-1										
		légère	I-2										
		lourde	I-3										
		extractive	I-4										
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
		institutionnel et administratif	P-2										
		communautaire	P-3										
		infrastructure et équipement	P-4										
	Agricole	culture du sol	A-1										
		élevage	A-2										
		élevage en réclusion	A-3										
	Cons.	conservation	CO-1										
		récréation	CO-2										
	Pernis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)									
		usages spécifiquement exclus					(2)	(3)					

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X					
		jumelée											
		contiguë											
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10					
		latérale (m)	min.	3	3	3	3	3					
		latérales totales (m)	min.	6	6	6	6	6					
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10					
	Dimension	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15					
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1					
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2					
		hauteur (m)	min.										
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	225	225	225	225	225					
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			4	4	4	4	4					
	projet intégré												

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30						
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30						
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900						

DIVERS	Dispositions particulières			(4,5a, 5b)	(4, 5a, 5b)	(4, 5a, 5c)	(4, 5a, 5b)	(4,5a, 5b)					
	P.P.U.												
	P.A.E.												
	P.I.I.A.			X	X	X	X	X					
	Numéro du règlement												
	Entrée en vigueur (date)												



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1)	Vente au détail de matériaux de construction et de bois (521); Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin (5361).
2)	Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
3)	Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
4)	Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.3 , applicables à la présente zone.
5)	Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants : a) Mixtes : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1										
		bi et trifamiliale	H-2										
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3										
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4										
		maison mobile	H-5										
		collective	H-6										
	Commerce	détail et services de proximité	C-1		X								
		détail local	C-2		X								
		service professionnels spécialisés	C-3			X							
		hébergement et restauration	C-4				X						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					X					
		détail et services contraignants	C-6										
		débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
		gros	C-10										
		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	Industrie	prestige	I-1										
		légère	I-2										
		lourde	I-3										
		extractive	I-4										
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
		institutionnel et administratif	P-2										
		communautaire	P-3										
		infrastructure et équipement	P-4										
	Agricole	culture du sol	A-1										
		élevage	A-2										
		élevage en réclusion	A-3										
	Cons.	conservation	CO-1										
		récréation	CO-2										
	Pernis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1, 2)									
		usages spécifiquement exclus				(3)	(4)						



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Service de travaux de finition de construction; vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer; vente en gros de boissons non alcoolisées.
- 2) Service de construction résidentiel (entrepreneur général, 6611).
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
- a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
- b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
- c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X					
		jumelée											
		contiguë											
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10					
		latérale (m)	min.	3	3	3	3	3					
		latérales totales (m)	min.	6	6	6	6	6					
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10					
	Dimension	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15					
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1					
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2					
		hauteur (m)	min.										
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	225	225	225	225	225					
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
	projet intégré												

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30						
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30						
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900						

DIVERS	Dispositions particulières		(5a,5b)	(5a,5b)	(5a,5c)	(5a,5b)	(5a,5b)						
	P.P.U.												
	P.A.E.												
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X						
	Numéro du règlement												
	Entrée en vigueur (date)												

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																							
		bi et trifamiliale	H-2																							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																							
		maison mobile	H-5																							
		collective	H-6																							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1		X																					
		détail local	C-2			X																				
		service professionnels spécialisés	C-3				X																			
		hébergement et restauration	C-4																							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																							
		détail et services contraignants	C-6																							
		débit d'essence	C-7																							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																							
		artériel	C-9																							
		gros	C-10																							
		lourd et activité para-industrielle	C-11																							
	Industrie	prestige	I-1																							
		légère	I-2																							
		lourde	I-3																							
		extractive	I-4																							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																							
		institutionnel et administratif	P-2																							
		communautaire	P-3																							
		infrastructure et équipement	P-4																							
	Agricole	culture du sol	A-1																							
		élevage	A-2																							
		élevage en réclusion	A-3																							
	Cons.	conservation	CO-1																							
		récréation	CO-2																							
	Permís/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)																						
		usages spécifiquement exclus																								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X																			
		jumelée																								
		contiguë																								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6																			
		latérale (m)	min.	2	2	2	2																			
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4																			
		arrière (m)	min.	9	9	9	9																			
	Dimension	largeur (m)	min.	8	8	8	8																			
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1																			
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2																			
		hauteur (m)	min.																							
		hauteur (m)	max.	7	7	7	7																			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	175	175	175	175																			
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																							
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé																								
		projet intégré																								

TERRAIN		largeur (m)	min.	20	20	20	20																			
		profondeur (m)	min.	35	35	35	35																			
		superficie (m ²)	min.	700	700	700	700																			

DIVERS		Dispositions particulières	(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2c)																				
		P.P.U.																								
		P.A.E.																								
		P.I.I.A.	X	X	X	X																				
		Numéro du règlement																								
		Entrée en vigueur (date)																								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Gare d'autobus scolaire
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :

a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)

b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)

c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

Grille des spécifications Numéro de zone: **C - 543**
Dominance d'usage: **C**

Numéro de zone: C - 543

Dominance d'usage: C

[illegible][illegible]

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30					
	profondeur (m)	min.	30	30	30					
	superficie (m ²)	min.	900	900	900					

DIVERS	Dispositions particulières	(1,2a, 2b)	(1,2a, 2b, 2c)	(1, 2a, 2b)					
	P.P.U.								
	P.A.E.								
	P.I.I.A.	X	X	X					
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.4, applicables à la présente zone.
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X							
		détail local	C-2	X							
		service professionnels spécialisés	C-3	X							
		hébergement et restauration	C-4	X							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5		X						
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
		infrastructure et équipement	P-4								
	Agricole	culture du sol	A-1								
		élevage	A-2								
		élevage en réclusion	A-3								
	Cons.	conservation	CO-1								
		récréation	CO-2								
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(8)				
		usages spécifiquement exclus		(2)	(3)	(2,3)					



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1)	Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ;Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
2)	Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
3)	Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
4)	Bâtiments utilisés presque'exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.
5)	Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1 000 et 3 500 mètres carrés.
6)	Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.
7)	Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.
8)	Vente de véhicules neufs

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X				
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10				
		latérale (m)	min.	5	5	5	5				
		latérales totales (m)	min.	11	11	11	11				
		arrière (m)	min.	10	10	10	10				
	Dimension	largeur (m)	min.	20	20	20	20				
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	2				
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4				
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10				
		hauteur (m)	max.	24	24	24	24				
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	1000(4,5)	1000 (4,5)	1000 (4,5)	1000 (4,5)				
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.								
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1	1	1	1				
	projet intégré										

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30					
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30					
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900					

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)											
DIVERS		Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)								
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25(7)	0,25(7)	0,25(7)	0,25(7)				
		Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	0,45(7)	0,45(7)	0,45(7)	0,45(7)				
	Dispositions particulières			(6)	(6)	(6)	(6)				
	P.P.U										
	P.A.E.										
	P.I.I.A.			X	X	X	X				
	Numéro du règlement			1555-17							
	Entrée en vigueur (date)			05/02/2018							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X						
		détail local	C-2	X						
		service professionnels spécialisés	C-3	X						
		hébergement et restauration	C-4		X					
		divertissement et activités récréotourist.	C-5			X				
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7				X			
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						(1, 2)		
		usages spécifiquement exclus		(3)	(4)			(3, 4)		

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2		
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4		
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9		
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10	10	10		
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1		
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4		
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10	10		
		hauteur (m)	max.	24	24	24	24	24		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	405 (5,6)	1 000 (7,8)	1 000 (7,8)	405 (5)	1 000 (7,8)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé							(9)		
	projet intégré			X	X	X	X	X		

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900		

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)										
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	–	–	–	–	–			
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25 (12)	,25 (12)	,25 (12)	,25 (12)	,25 (12)			
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45 (12)	,45 (12)	,45 (12)	,45 (12)	,45 (12)			
	Dispositions particulières		(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)			
	P.P.U									
	P.A.E.									
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X			
DIVERS	Numéro du règlement									
	Entrée en vigueur (date)									



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage Cinéma est spécifiquement permis ainsi que l'usage Service relié à l'automobile, catégorie 2, en tant qu'usage complémentaire aux commerces de grandes surfaces d'une superficie supérieure ou égale à 5000 mètres carrés.
- 2) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ;Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.
- 6) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.
- 7) Bâtiments utilisés presque exclusive-ment à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3500 mètres carrés.
- 8) Bâtiments utilisés exclusviement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1000 et 3500 mètres carrés.
- 9) L'entreposage extérieur de plantes, fleurs, arbustes et de tout autre produit connexe à l'exploitation d'un centre de jardin est spécifiquement autorisé à titre d'usage accessoire à un commerce comportant un centre de jardinage.
- 10) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.12.1, applicables à la présente zone.
- 11) Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363 .
- 12) Même si cette zone est assujetie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X						
		détail local	C-2	X						
		service professionnels spécialisés	C-3	X						
		hébergement et restauration	C-4	X						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5		X					
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(2)			
		usages spécifiquement exclus		(3)	(4)		(3,4)			

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
		latérale (m)	min.	4	4	4	4			
		latérales totales (m)	8	8	8	8	8			
		arrière (m)	min.	9	9	9	9			
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10	10			
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4			
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10			
		hauteur (m)	max.	24	24	24	24			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	1000(5,6)	1000(5,6)	405(5,6)	1000(5,6)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1	1	1	1			
	projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30			
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30			
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900			

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)									
DIVERS		Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)						
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25(9)	0,25(9)	0,25(9)	0,25(9)		
		Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimu	(%)	0,45(9)	0,45(9)	0,45(9)	0,45(9)		
	Dispositions particulières			(7,8)	(7,8)	(7,8)	(7,8)		
	P.P.U								
	P.A.E.								
	P.I.I.A.			X	X	X	X		
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
- 1) Station-service avec lave-auto.

2) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ;Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).

3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).

4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).

5) Bâtiments utilisés presque exclusive-ment à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3500 mètres carrés.

6) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1000 et 3500 mètres carrés.

7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.12.2, applicables à la présente zone.

8) Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.

9) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.

